



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.959/2/V
du 30 août 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions et modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008'

Le 19 juillet 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région Wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2018, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 déterminant les conditions et modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 août 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'avis de l'organe intra-francophone et celui de la Commission wallonne de la Santé, mentionnés au préambule du projet, ne figurent pas au dossier transmis au Conseil d'État.

L'auteur du projet veillera au complet accomplissement de ces formalités.

PRÉAMBULE

1. Comme le relève l'avis Legisa n° 1294, l'article 23 du décret de la Région wallonne du 9 mars 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital' ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 'déterminant les conditions et modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008'. Celui-ci se trouve à l'article 418 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le deuxième visa sera omis.

2. Comme le relève le même avis Legisa n° 1294, il convient de viser au préambule l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 'déterminant les conditions et modalités selon lesquelles la garantie du Gouvernement wallon peut être accordée aux emprunts pour le financement des opérations visées à l'article 63 de la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008', que le projet examiné entend abroger.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT